

Alerte 20 de VIGILANCE CLONAGE

Les experts s'affolent : ils avouent la Transgression suprême

Dans ces pages :

1 – Expertise scientifique, constitutionnaliste, et politique : Homosexuels et clonage ne font qu'un dans les lois Hollande de bouleversement éthique

2 – Bernard Debré, UMP déclare et avoue : **le clonage thérapeutique est effectif en France**

3- Rappel de Vigilance clonage sur le prétexte de la Convention d'Oviedo pour rendre ambivalente l'interdiction du clonage reproductif.. Ce rappel devient très actuel !

4 - G. Puppinck, grand spécialiste international de l'interférence des lois avec les instances européennes lève le voile : l'article 1 de la loi Taubira suffit pour contraindre la France à la création d'embryon, la gestation de l'enfant (et donc de clonage)..

5 - ANNEXE utile pour être responsable :un résumé lisible pour DECRYPTER par le FOND la loi BIOETHIQUE sur la question spécifique du Clonage..

6 – Annexes de nos plus récentes parutions sur ces thèmes, à fin de distribution, mailing, diffusion sur le site de l'Institut Nazareth et de Vigilance-clonage

1/ La Croix, 20 mars

(après ces révélations que vous pouvez écouter en podcast sur Radio Notre Dame du 7 mars : dans l'émission « la voix est libre »)

Résumé : la loi qui passerait à l'Assemblée le 28 mars clôture le long cheminement de la loi bioéthique vers la possibilité obligatoire de l'acceptation de la création de clones humains pour les couples homosexuels

Un point de vue partagé par le **constitutionnaliste Bertrand Mathieu**, venu mercredi 20 mars à l'Assemblée étayer leurs dires avec des arguments juridiques : «*Nous sommes à un moment clé*», a ainsi expliqué le professeur de Paris I – Sorbonne, car le vote du texte impliquerait «*une rupture avec le principe de dignité*» qui est au fondement de la législation française. «*Aujourd'hui, la protection de l'embryon se justifie au nom de ce principe, on ne peut donc le réifier en le considérant comme un simple matériau de laboratoire*», dit-il.

Si demain, on lève l'interdiction et que l'on fait passer la dignité au second plan, «*comment s'opposer à d'autres évolutions comme le clonage thérapeutique, voire le clonage reproductif ?*» interroge le juriste.

C'est alors «*tout le système de protection de l'embryon qui s'effondrerait*».

Selon Bertrand Mathieu, il existe d'ailleurs un risque d'inconstitutionnalité. «*Mais sur le papier seulement car, relève-t-il, le Conseil constitutionnel s'est toujours montré très prudent sur ces questions.*»

Ces recherches sont pourtant devenues inutiles ...

Un autre expert, **Alain Privat**, professeur en neurobiologie à l'École pratique des hautes études, ancien directeur de recherche à l'Inserm, la recherche sur les cellules souches embryonnaires est devenue inutile. «*Il n'y a plus de justification médicale et scientifique à l'utilisation d'embryons humains*», assure-t-il en écho au **professeur Claude Huriet**. Cet ancien membre du CCNE jugeait la proposition de loi «*passéiste*» et «*déconnectée*», en un mot dépassée «*par les progrès récents*»

Selon Alain Privat, des essais cliniques sur la moelle épinière à partir de cellules souches embryonnaires ont récemment été abandonnés aux États-Unis, alors que les

cellules IPS (cellules adultes reprogrammées) ont un « *grand potentiel* ». Elles « *déclassent les cellules souches embryonnaires* »...

Un point de vue qui, sans surprise, tranche avec celui de Dominique Orliac, rapporteur du texte controversé, députée du Lot (Parti radical de gauche), en dépit des avancées sur les IPS, le recours aux cellules embryonnaires demeure encore « *indispensable* » et porteur « *de larges espoirs thérapeutiques. Des recherches sont actuellement menées en France, au stade pré-clinique, en ophtalmologie et en cardiologie.* »

D'après le député Philippe Gosselin, c'est une affirmation-plaidoyer au profit de lobbies. « *La recherche sur les IPS est plus longue et plus coûteuse. Lever l'interdit de recherche sur l'embryon est donc une source de profit considérable pour certains laboratoires.* »

Les principaux points du texte

La proposition de loi adoptée le 4 décembre 2013 au Sénat autorisant la recherche sur l'embryon modifie la loi du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique. Elle précise :

« *Aucune recherche sur l'embryon humain ni sur les cellules souches embryonnaires ne peut être entreprise sans autorisation.*

Un protocole de recherche conduit sur un embryon humain ou sur des cellules souches embryonnaires issues d'un embryon humain ne peut être autorisé que si :

- *la pertinence scientifique de la recherche est établie ;*
 - *la recherche, fondamentale ou appliquée, s'inscrit dans une finalité médicale ;*
 - *en l'état des connaissances scientifiques, cette recherche ne peut être menée sans recourir à ces embryons ou ces cellules souches embryonnaires. »*
-

2/ Confirmation du côté des autorités pro-clonage qu'on ne peut ignorer : les déclarations de Bernard Debré ... précisent en février, puis en mars sur la TV-5 que le clonage thérapeutique était effectif en France ; ce qui induit le clonage reproductif humain.

3/ Rappel sur une nuance plus que substantielle à propos de nos lois sur la désignation de clonage reproductif:

L'institut Nazareth avait proposé des correctifs à une formulation très dangereuse et volontaire de son Article 15 et Article 19 (Art. L. 2151-1. comme dit au troisième alinéa de l'article 16-4 du code civil ci-après: Art. 16-4 (troisième alinéa)) de la loi 2004: Voici le correctif jamais remis en question: Cf

<http://catholiquedu.free.fr/2011/DECRYPTAGE2010.htm> au 'Premier des 5 points' :

Le texte propose une loi qui n'interdirait plus le clonage reproductif s'il est réalisé à partir d'un embryon non-né (par exemple, entre autres, une femme enceinte désirant faire naître un clone de son embryon non-né)

Voici l'article incriminé :(La lecture du texte de 2003-2011....a changé l'interdiction en la renversant):

"Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée".

du texte 2002 : «qui ne serait pas issu des gamètes d'un homme et d'une femme».

Voici l'argument-prétexte invoqué : Alignement sur la formulation adoptée par la Convention d'Oviedo

Voici l'inconvénient : Cette formule n'interdit plus l'intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à un être humain n'ayant pas valeur juridique de personne humaine vivante ou décédée. Elle n'interdit par exemple plus le clonage reproductif à partir d'un embryon conservé en laboratoire, d'un oeuf humain fécondé en

éprouvette, ni même à partir d'un enfant promis à la mort abortive par sa mère ou par le corps médical. Elle autorise, telle quelle, le clonage reproductif sous toutes les formes où il est intéressant de l'envisager de manière immédiatement exécutoire, sur le plan pratique. Voici l'argument nouveau à apporter : Rien n'empêche la France d'adopter la formulation de la Convention d'Oviedo, tout en rajoutant quant à elle la précision qui la mettrait hors de toute intention de favoriser le clonage reproductif.

Exemple d'ajout possible à l'article 21: "Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée".

"Est également interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant à partir d'une cellule clonée, génétiquement identique à un être humain embryonnaire".

Or, voici une formulation encore plus simple qui aurait dû être acceptée si on convient que l'argument d'Oviedo est un détournement d'attention bien hypocrite (à intention abominatoire ?):

" Est interdite toute conception d'embryons humains par transfert à reprogrammation nucléaire ayant pour but de faire naître un enfant, " [reprend une formulation sémantique ONU pour désigner le clonage qui est bien un transfert de noyau dans un ovocyte énucléé] " que ce dernier soit génétiquement identique à une personne vivante ou décédée, ou à un être humain embryonnaire de sa fécondation jusqu'à sa naissance"

L'Institut Nazareth avait bien mis le doigt sur ce problème en proposant aux Sénateurs une reformulation moins mensongère (puisque l'actuelle contredit l'interdiction du clonage reproductif dans sa formulation)

4/ Gregor PUPPINCK, expert juridique dans l'application des lois en Europe :Du mariage pour tous à la Procréation Gestation pour autrui ... en passant par l'Europe

Résumé : l'article 1 de la loi Taubira suffit pour obliger l'application de la liberté de création d'embryon, de gestation de l'enfant (et donc de clonage) aux couples homosexuels mariés valablement au regard de la loi Taubira. Cette obligation vient de l'artifice des institutions européennes. G. Puppink, grand spécialiste international de l'interférence des lois avec les instances européennes lève le voile :

Dans sa jurisprudence, la Cour Européenne Des Droits de l'Homme essaye en principe de faire la balance entre les droits des uns et des autres; elle n'ignore donc pas l'enfant.

Cependant, en matière d'adoption et de procréation, l'enfant apparaît comme l'objet du "désir et du droit de l'adulte".

Lorsqu'un adulte se plaint d'être discriminé dans sa faculté ou son droit d'avoir un enfant, le juge prend surtout en considération le droit de l'adulte, et non pas l'intérêt de l'enfant. La Cour regarde si un individu ou un couple homosexuel a été traité de façon égalitaire.

Dans la récente affaire X contre Autriche du 19 février dernier, la Cour a jugé qu'il n'était pas établi " qu'il serait préjudiciable pour un enfant d'être élevé par un couple homosexuel ou d'avoir légalement deux mères ou deux pères" plutôt que de conserver sa filiation établie avec ses parents biologiques. Dès lors qu'un enfant peut avoir " un père et une mère ", l'impossibilité d'avoir " deux mères ou deux pères" serait discriminatoire car il n'est pas prouvé que l'un vaut mieux que l'autre ... l'Autriche doit donc changer ses lois pour dire qu'un enfant peut avoir juridiquement deux parents de même sexe.

Il suffit donc que la France légalise le " mariage pour tous" pour que l'adoption et la PMA pour tous, et peut-être ta GPA, y soient légalisées à plus ou moins long terme?

Oui, même si le parlement français ne le votait pas, l'adoption d'enfants par des couples homosexuels sera en fait automatique dès lors que le mariage civil de ces couples sera

autorisé. Pour la PMA, un simple recours devant la CEDH devrait malheureusement suffire compte tenu de la jurisprudence actuelle de la Cour, sans même qu'il soit nécessaire de saisir d'abord les juridictions françaises.

Quant à la GPA, le risque est réel que la France soit obligée de l'autoriser à terme.

Nous arrivons ainsi à une vision totalement " angélique" de la nature humaine: la " parentalité " devient asexuée et abiologique, fondée uniquement sur la volonté et l'égalité abstraite des êtres humains. La connaissance et la technique, comme un feu sacré, devraient nous libérer des préjugés et de la matière pour nous rendre enfin libres donc égaux et *vice-versa*. Certains juges font des droits de l'homme les dépositaires de cette promesse prométhéenne, et l'instrument de sa réalisation dans les esprits .•

Mars 2013

5 : ANNEXE utile pour ceux qui acceptent d'être responsables

DECRYPTAGE DE FOND de LA LOI BIOETHIQUE DE 2004 REVISEE 2011-2013
Le focus de ces remarques concerne les seules questions relatives au CLONAGE de l'homme

A l'attention des élus pour le 28 mars 2013

Préambule

Sommaire de communication pour la compréhension de la loi de bioéthique 2004-2011

Point 1: Réflexions à propos des interprétations sémantiques du projet de loi bioéthique.

Point 2: La loi n'interdit plus le clonage reproductif à partir d'un embryon conservé en laboratoire, d'un œuf humain fécondé en éprouvette, ni même à partir d'un enfant promis à la mort abortive

Point 3 : Seule la "constitution" est condamnée, c'est à dire le fait d'amener le clone jusqu'au stade du 8ème jour (en langage scientifico-médical le clonage thérapeutique serait autorisé si on développe le clone dans les 1ers jours et en extraire des cellules souches embryonnaires : telle est la définition même du clonage thérapeutique)

Point 4 : La rédaction de la loi ne permet pas de poursuivre le fautif de la faute de crime pour clonage que 18 ans plus tard: après la majorité du clone

Point 5 : La rédaction actuelle de la loi interdit, ne pénalise que le fait de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne humaine vivante ou décédée, et non la conception de la technique de clonage reproductif et le développement de l'embryon ainsi conçu avec des embryons livrés à la recherche et à la médecine avant leur naissance

Point 6: La condamnation de conception d'embryon fécondé pour le thérapeutique est explicite . Mais pour le clonage, seule la "constitution" est condamnée, c'est à dire le fait que le clone soit implanté en utérus au 8ème jour (en langage scientifique-médical : le clonage thérapeutique est implicitement autorisé, si on extrait de l'embryon cloné ses cellules souches embryonnaires, en le détruisant, ce qui est la définition même du clonage thérapeutique)

Point 7: le projet de loi n'interdit pas formellement la recherche sur le développement embryonnaire de cellules-clones :un accord d'un organisme officiel, l'AGPEH, suffira à permettre pendant 5 ans

Point 8: Le texte de loi autorise l'importation de clones fabriqués à l'étranger...

Voir aussi en annexe

LOI BIOETHIQUE : est-elle pour ou contre le clonage humain ?

Préambule minimum pour saisir l'enjeu : CATECHISE RELIGIEUSE

PRINCIPES énoncés ouvertement par le LEGISLATEUR

Petit mémento minimum et vulgarisé pour comprendre que la loi-clonage est la "loi d'abomination".

LE PATRON du CLONAGE EMBRYONNAIRE

Il y est expliqué la voie pratique donnant accès à la Transgression Suprême [méthode semblable il y a 20 ans à Londres, via la Commission Warnock, qui ouvrit la porte à la fécondation artificielle] et la responsabilité de M JF Mattei d'une très grave disposition qui met des enfants créés en hibernation forcée, les destine demain (...) à leur manipulation possible et à la destruction de plusieurs millions d'embryons fécondés ou clonés de moins de 8 jours (préconstitués)

Autres plus récentes parutions sur <http://catholiquedu.free.fr/ZIPA.htm>:

UNE VIDEO EXCEPTIONNELLE QUI FILME L'APPARITION, APRES LA FECONDATION, DU GENOME : son premier instant de vie humaine donc avec une âme spirituelle. Bien regarder après une minute trente les premières divisions cellulaires du génome <http://catholiquedu.free.fr/TERREPROMISE5.html>

1^è lettre d'initiation à la compréhension du texte de la loi de bioéthique passée le 9 juillet 2004

Voici quelques réflexions à propos des interprétations sémantiques du projet de loi bioéthique.

[Elles ne traitent que d'un des aspects sous-tendant l'ouverture au clonage thérapeutique, lui-même n'étant qu'un seul des 5 points soulevés en mon précédant message se rapportant à la sous-jacente libéralisation du clonage]

En tout premier lieu, ce n'est pas l'interprétation des médias («le clonage y est interdit») [qu'il faut retenir dans une loi qui l'interdit mais introduit de multiples dérogations qui l'autorisent « à titre provisoire « ou à titre d'essai pour 5ans , « ou à titre exceptionnel « à l'instar de ce que ,] sous le titre « La loi de bioéthique interdit-elle le clonage ? » (Généthique , dec 2002) M. Le Ménédic indique que le texte ouvre la voie au clonage : « la loi interdit le clonage reproductif ...**«mais n'interdit pas stricto sensu de concevoir un embryon, c'est à dire de mettre au point la technique du clonage»**[il aurait pu dire aussi **«et l'exploitation du clonage à finalité thérapeutique»**], dira en janvier 2003 Jean-Marie Lustiger « je regrette que la condamnation(!) de ce clonage reproductif s'accompagne d'"un feu vert sans restriction" pour le clonage thérapeutique." (Généthique, Revue de presse du 08/01/03)

En second lieu un peu de sémantique sera nécessaire ,

(...) pour le scientifique et le praticien, l'œuf n'est embryon qu'en puissance (le texte de l'art 2151-2 parle de conception in vitro d'embryon, et va donc contre cette acception courante du médecin ; l'interprétation du terme embryon dans ce texte de loi peut donc être de ce fait rapporté au zygote) : l'embryon n'est en acte qu'au 7^{ème} jour.

L'embryon, en langue française et pour le praticien, ne sera considéré comme "constitué " que s'il dépasse ce stade du 8^{ème} jour (propre à la nidation ou à l'implantation)

(...) le terme de "**constitution**" de l'art.2151-2 désigne la conception d'une cellule clonée et son développement en embryon propre à l'implantation.

(...) la loi dira "**embryon**" pour la cellule initiale. **L'embryon constitué et développé est un enfant** : source d'ambiguïté.

L'expression "création d'embryon" placée additionnellement après celle de "conception in vitro" aurait désigné clairement dans la loi française les deux acceptions différentes d' "embryon" dans l'interdit. (Ainsi) le texte de Loi laisse une large manœuvre d'interprétation sur la signification des mots. (...)« Le juge fait vivre la loi en l'interprétant » : L'ambiguïté sera exploitée par le juge ou par le(s) praticien(s) qui sera présenté devant lui. Lequel praticien sera fondé en droit de comprendre la loi dans l'acception sémantique qu'il aura alors en acception jurisprudentielle...

En troisième lieu, si cela ne suffisait, nous exposons des citations du législateur français (précisions données en discussions Parlementaires et Sénatoriales) : M Mattei, dit ne pas « souhaiter employer d'autre terme que celui d'embryon pour l'être humain à toutes les phases de son développement » et dira également ceci : " l'embryon est humain dès le début organisé et doué d'une unicité" (séance 2^è lecture parlementaire du 11 déc 2003)... Reconnaisant que «en clonant une **personne** [remarquez qu'il ne dit pas un embryon car son intention était déjà de permettre de légaliser le clonage d'embryons qui ne sont donc pas des personnes tant qu'elles ne sont pas nées], les scientifiques brisent l'interdit suprême»... [Il le démontre lui-même] le 7 février 2001, M Mattei qui n'était pas encore Ministre, se déclarait favorable au clonage thérapeutique: "**Une cellule souche obtenue par un transfert nucléaire dans un ovocyte vide doit être considérée pour ce qu'elle est: une cellule. Je ne vois donc pas d'obstacle en ce qu'on en utilise à des fins médicales»** position restée invariable (séance 2^è lecture parlementaire du 11 déc 2003)

- "**le clonage, dit-il encore, a été appelé "thérapeutique" pour être défendu. Les recherches qui sont menées si on opère un jour ce transfert de noyau dans des cellules énuclées ne seront pas nécessairement qu'à finalité thérapeutique : le glissement du thérapeutique vers le médical s'opère généralement de façon naturelle**"(séance 2^è lecture parlementaire du 11 déc 2003)

Pour un clone ce sera donc une « cellule ». Pour une PMA ce sera un « embryon » ...

... Voilà pour l'intention du législateur et **sa réalisation consommée dans la révision de 2011 :**

- art 2151-3 [rédaction 15/1/2003] : (...) **par dérogation au premier alinéa**, autorisation pour 5 ans des recherches "susceptibles de permettre des progrès thérapeutiques majeurs" : Peut-on être plus explicite ?

- autre affirmation de M Mattei : voici "ma réflexion sur la question. Elle se fonde sur l'art16 du Code Civil, qui prévoit que la loi garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. Dire que ce principe est premier, c'est n'admettre qu'on lui porte atteinte que lorsque c'est nécessaire à la sauvegarde de principes jugés également essentiels. (...) Seules des exceptions précises et strictement encadrées permettent de porter atteinte à l'embryon (ex : IVG, DPI) : Dans cette **logique d'exception par rapport à cet interdit** La recherche sur l'embryon demeure interdite, mais, à titre dérogatoire, dans des conditions fort strictes et pour une durée limitée, il est permis que certaines recherches soient menées sur certains embryons." (...) "Je propose d'ouvrir la recherche sur les **cellules embryonnaires, conformément au principe d'exception**".

2^e lettre d'initiation à la compréhension du texte de loi bioéthique passée le 9 juillet 2004 et sa révision en 2011

[(Aucune disposition du projet de loi 2011 concernant les articles discutés ici ne modifie le teneur des remarques mises à jour en 2003)]

[(Aucun des amendements préparés ici n'a été ni proposé, ni discuté, ni donc, bien sur, adopté en quelconque part!)]

la Loi votée sans les amendements proposés ci après laissent libre la route au clonage humain tel que nous l'avons indiqué]

En premier lieu, aujourd'hui : Premier des 5 points : Le texte de 2011... a changé l'interdiction de 2004 en la renversant): "Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant **génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée**" (texte 2004: «**qui ne serait pas issu des gamètes d'un homme et d'une femme**»).

Cette formule n'interdit plus l'intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à un être humain n'ayant pas valeur juridique de personne humaine vivante ou décédée. Elle n'interdit par exemple plus le clonage reproductif à partir d'un embryon conservé en laboratoire, d'un œuf humain fécondé en éprouvette, ni même à partir d'un enfant promis à la mort abortive par sa mère ou par le corps médical. Et autorise, telle quelle, le clonage reproductif sous toutes les formes où il est intéressant de l'envisager de manière immédiatement exécutoire, sur le plan pratique

3^e lettre d'initiation à la compréhension du texte de la loi de bioéthique 2004-2011

[(Aucune disposition des textes de la loi concernant les articles discutés ici n'a fait l'objet d'une quelconque modification)]

[(Aucun des amendements préparés ici n'a été ni proposé, ni discuté, ni donc, bien sur, adopté en quelconque part!)]

la Loi votée sans les amendements proposés ci après laissent libre la route au clonage humain tel que nous l'avons indiqué]

Second de nos 5 points : Même si un clone d'une personne adulte était mis en route, la victime et ses tuteurs ne pourraient poursuivre le fautif que 18 ans plus tard: après la majorité du clone !!! (exception faite d'une poursuite par le Parquet). Au total la prescription va donc avoir un délai de 48 ans...

(..)au Ch.V des Dispositions pénales à propos de l'Art21 ("Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée"[au lieu de dire: "ou à un être humain embryonnaire de sa fécondation jusqu'à sa naissance" !!]). Et l'art 215-4 : L'action publique relative aux crimes prévus par le présent sous-titre, ainsi que les peines prononcées, se prescrivent par trente ans. En outre, pour le crime de clonage reproductif prévu par l'article 214-2, **le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir, lorsque le clonage a conduit à la naissance d'un enfant, qu'à partir de la majorité de cet enfant.**"

La formulation de l'art 21 donnerait par ailleurs à croire que ce qui est considéré par le législateur comme un crime contre l'espèce humaine n'est pas la commission même du clonage reproductif humain (créer un clone humain pour le faire naître), mais le fait de retirer à une personne humaine le droit à une identité génétique qui lui soit propre. Est-ce vraiment là le crime? La formulation du crime est telle que, attendue l'impossibilité universellement et officiellement reconnue de pouvoir procéder aux vérifications des échanges d'éprouvettes (FIV/Clones), **elle porte à faire considérer comme un devoir et un droit louable de tuer tous les embryons et enfants jusqu'à leurs 18 ans qui pourraient faire l'objet d'un tel doute...** la non-suppression de l'embryon est ici considérée comme un crime imprescriptible On ne peut imaginer un retournement des principes du Droit aussi spectaculaire!

4^e lettre d'initiation à la compréhension du texte de la loi de bioéthique de 2004 en révision en 2011

[(Aucune disposition du projet de loi 2011 concernant les articles discutés ici ne modifie le teneur des remarques mises à jour en 2003)]

[(Aucun des amendements préparés ici n'a été ni proposé, ni discuté, ni donc, bien sur, adopté en quelconque part!)]

la Loi votée sans les amendements proposés ci après laissent libre la route au clonage humain tel que nous l'avons indiqué]

troisième point

La rédaction actuelle de la loi interdit, ne pénalise que le fait de **faire naître** un enfant génétiquement identique à une autre personne humaine vivante ou décédée, et non la conception de la technique de clonage reproductif : son développement .Il aurait fallu accepter les amendements proposés ainsi rédigés « est interdite toute intervention ayant pour but la création d'un être humain qui ne serait pas directement issu des gamètes d'un homme et d'une femme » : car nous l'avons vu dans la 2^e lettre le terme de création d'un être humain recouvre la conception de la technique de clonage reproductif, son développement et pas seulement la naissance d'un tel être humain comme c'est le cas de la rédaction actuelle .

Voici tous les articles concernés

--> Art 21 : Après le 2^e alinéa de l'article 16-4 du code civil est inséré:« Est interdite toute intervention ayant pour but de **faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne humaine vivante ou décédée** ». (texte

actuel)

-->et Art 23 : (nouveau TITRE VII « RECHERCHE SUR L'EMBRYON ET les CELLULES EMBRYONNAIRES - CHAPITRE UNIQUE ») Art. L. 2151-1. - Comme il est dit au troisième alinéa de l'article 16-4 du code civil ci-après reproduit : « "Art. 16-4 (troisième alinéa) : Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne humaine vivante ou décédée." »

-->et "Art 214-2. au Code de santé publique, au titre correspondant Le fait de procéder à une intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 7 500 000 € d'amende.

--> et« Art. L. 2151-3-1. - L'importation de tissus ou de cellules embryonnaires ou fœtaux aux fins de recherche est soumise à l'autorisation préalable de l'Agence de la biomédecine », (autorisation accordée que si ces tissus ou cellules ont été obtenus dans le respect des principes prévus par les art 16 à 16-8 du code civil ci-dessus, le texte oubliant les articles L-2151 du Code de la Santé)

-->et Art. L. 2163-1 au Code de santé publique, titre : « Recherche sur l'embryon et les cellules embryonnaires » Comme il est dit à l'article 214-2 du code pénal ci-après reproduit :«Art. 214-2 Le fait de procéder à une intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée etc. »de trente ans de réclusion criminelle et de 7 500 000 € d'amende. "

-->et Art. L. 2163-1-1. - Comme il est dit aux articles 511-1 et 511-1-1 du code pénal ci-après reproduits : « "Art. 511-1 . - Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait, pour quiconque, de se prêter à un prélèvement de cellules ou de gamètes, dans le but de faire naître un enfant génétiquement identique à toute autre personne, vivante ou décédée. »

-->et « Art. 511-1 . Livre V du code pénal : L'article 511-1 est ainsi rédigé : Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait, pour quiconque, de se prêter à un prélèvement de cellules ou de gamètes, dans le but de faire naître un enfant génétiquement identique à toute autre personne, vivante ou décédée.»

5^e lettre d'initiation à la compréhension du texte de la loi de bioéthique de 2004, et discutée en 2011

[(Aucune disposition du projet de loi 2011 concernant les articles discutés ici ne modifie le teneur des remarques mises à jour en 2003)]

[(Aucun des amendements préparés ici n'a été ni proposé, ni discuté, ni donc, bien sur, adopté en quelconque part!)]

la Loi votée sans les amendements proposés ci apres laissent libre la route au clonage humain tel que nous l'avons indiqué]

Troisième de nos 5 points : (clonage thérapeutique)

La condamnation de conception d'embryon cloné pour le thérapeutique est très ambiguë. Seule la "constitution" est condamnée, c'est à dire le fait que le clone soit implanté en utérus vers le 8^{ème} jour, d'autres disent vers le 14^{ème} jour (ce qui revient à dire, en langage scientifique-médical, que le clonage thérapeutique n'est pas autorisé qu'à la condition qu'on en développe des lignées cellulaires en laboratoire après son stade de constitution, pour pouvoir en extraire des cellules souches embryonnaires. Mais son développement jusqu'au stade de l'implantation est parfaitement autorisée. La suite viendra, puisqu'il est IMPOSSIBLE de faire la preuve de l'origine (clone ou PMA) de lignées cellulaires. Nous sommes donc bien dans la volonté d'autoriser en pratique le clonage thérapeutique) :

Le CCNE dans ses "Propositions de modifications de l'avant-projet de révision des lois relatives à l'éthique biomédicale", proposait la formulation suivante: "« La conception d'embryons humains par fécondation in vitro à des fins de recherche est interdite" ; pour que le mode de conception soit bien précisé à chaque fois (ce qui n'est pas fait dans le texte de loi ci-dessus qui n'interdit pas la conception par clonage humain) et son rapport notait la nécessité d'éliminer l'ambiguïté dont est porteuse l'expression " constitution " d'un embryon" ... Cette nécessité s'impose pour le moins pour l'Article L. 2151-2-2 Ne pas préciser le mode de conception, comme c'est le cas, c'est autoriser la future jurisprudence à relaxer le praticien en génie biologique qui aura engagé son travail en clonage thérapeutique...

Voici les articles concernés par cette formulation :

-->art 23 du Code de la santé publique : Article L. 2151-2: La conception in vitro d'embryon **ou la constitution par clonage d'embryon humain à des fins de recherche est interdite**. Article L. 2151-2-1: Un embryon humain ne peut être ni conçu, **ni constitué par clonage**, ni utilisé, à des fins commerciale ou industrielles. Article L. 2151-2-2: Est également interdite **toute constitution par clonage d'un embryon humain à des fins thérapeutiques**.

lettre d'initiation à la compréhension du texte de la loi de bioéthique d'aout 2004 (suite)

[(Aucune disposition du projet de loi 2011 concernant les articles discutés ici ne modifie le teneur des remarques mises à jour en 2003)]

[(Aucun des amendements préparés ici n'a été ni proposé, ni discuté, ni donc, bien sur, adopté en quelconque part!)]

la Loi votée sans les amendements proposés ci apres laissent libre la route au clonage humain tel que nous l'avons indiqué]

Recherche et clonage humain

- Voici notre quatrième point :

La transgression est nécessaire pour le progrès : la loi doit édicter des principes, puis autoriser leur transgression conformément au "principe d'exception", comme elle le fait déjà par exemple pour la congélation d'embryons "surnuméraires", ou pour le "diagnostic" préimplantatoire (sélection eugéniste). Au sujet des lois sur le clonage humain, Mattei (SSF, nov. 2002) a expliqué : " il est inutile d'autoriser le clonage thérapeutique [pour l'instant] puisque **pour commencer ce type de recherche il faut maîtriser la technique des cellules souches, et pour la**

maîtriser "plus vite", nous avons besoin des embryons humains normaux, frais autant que possible " : voilà pourquoi le texte va jusqu'à prôner l'utilisation d'embryons surnuméraires pour la recherche... et utiles demain pour le clonage thérapeutique.

Pour la Recherche, l'interdiction de la conception de clone par la recherche est bien hypocrite puisqu'on en maîtrise aujourd'hui parfaitement la technique Le projet demande qu'on autorise la recherche sur le développement embryonnaire 'd'un embryon fécondé (FIVE) ET issu de la technique de reprogrammation nucléaire sans fécondation (clone humain), technique non encore maîtrisée, pour qu'on puisse arriver un jour à maîtriser toute la chaîne du développement embryonnaire lié à la fécondation mais aussi du clonage humain et l'autoriser alors ["ce qui est inéluctable" disaient en Chambre certains députés avec arrogance en réponse à cette remarque de Mme Boutin !] **Comble** : le projet de loi n'interdit pas formellement ce type de recherche sur le développement embryonnaire de cellules-clones : **un accord d'un organisme officiel, l'AGPEH, a suffi à permettre pendant 5 ans, sans nécessiter l'avis trop gênant des élus et du peuple, sans loi ni décret, des protocoles impliquant l'amélioration des techniques du développement du clonage embryonnaire !** (pour éviter au mieux la possible dérogation à l'interdit pour la technique du clonage, les textes concernant les attributions de l'AGPEH auraient du, pour le moins, porter la mention : "sans préjudice des dispositions prévues à l'article L.2151-1, 2ème alinéa ", très spécialement à l'Art. L. 2151- 3, 3ème alinéa) Comment? L'AGPEH pourrait autoriser la DPI sur embryons surnuméraires pour détecter des anomalies et obtenir avec accord des parents leur utilisation fraîche pour l'analyse comparée du développement embryonnaire de ces cellules "fécondées" avec des cellules "clonées importées".

--> Art. L. 2151-2. De l'Art 23 : (...) II. - Il est rétabli, dans le livre Ier de la 2è partie du même code, un titre VII ainsi rédigé : « RECHERCHE SUR L'EMBRYON ET les CELLULES EMBRYONNAIRES - CHAPITRE UNIQUE » - La conception in vitro d'embryon ou la constitution par clonage d'embryon humain à des fins de recherche est interdite

--> Art. L. 2151-3 : «La recherche sur l'embryon humain est interdite. «A titre exceptionnel, lorsque l'homme et la femme qui forment le couple y consentent, des études ne portant pas atteinte à l'embryon «peuvent être autorisées sous réserve du respect des conditions posées aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du présent article ». « Par dérogation au premier alinéa, et pour une période limitée à cinq ans à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à «l'article L. 2151-4, les recherches peuvent être autorisées sur l'embryon et les cellules embryonnaires lorsqu'elles sont susceptibles de permettre des progrès «thérapeutiques majeurs et à la condition de ne pouvoir être poursuivies par une méthode alternative d'efficacité comparable, en l'état des connaissances «scientifiques. Les recherches dont les protocoles ont été autorisés dans ce délai de cinq ans et qui n'ont pu être menées à leur terme dans le cadre dudit «protocole peuvent néanmoins être poursuivies dans le respect des conditions du présent article, notamment en ce qui concerne leur régime d'autorisation. »

lettre d'initiation à la compréhension du texte de la loi de bioéthique d'août 2004 (suite bis)

*[(Aucune disposition du projet de loi 2011 concernant les articles discutés ici ne modifie le teneur des remarques mises à jour en 2003)]
[(Aucun des amendements préparés ici n'a été ni proposé, ni discuté, ni donc, bien sur, adopté en quelconque part!)]
la Loi votée sans les amendements proposés ci apres laisse libre la route au clonage humain tel que nous l'avons indiqué]*

cinquième point : Le texte autorise l'importation de clones fabriqués à l'étranger...

Les mêmes remarques que celles exposées à propos de l'Agpeh et de la recherche s'appliqueront à cette rubrique M. Mattei (dito, 2003) : "Le Gouvernement propose un dispositif transitoire permettant, sans dérogation aux garanties fixées par le projet de loi, que des recherches soient menées, dès la promulgation de la loi, sur des lignées cellulaires importées". Sans attendre la mise en place de l'Agence de la biomédecine, les quelques équipes de recherche françaises ont pu engager leurs travaux. La France a donc œuvré pour autoriser au niveau international le clonage pudiquement masqué sous la dénomination "thérapeutique", proposant de la libéraliser davantage en 2011 sous la nouvelle dénomination, plus large, de "**médicale**", de manière à ce que, produites librement dans le monde, on puisse en importer les produits embryonnaires chez nous. Ce faisant, elle se contredit dans les actes, punissant de 7 ans de prison d'une main le délit, tout en assurant sa promotion ornée de grosses subventions d'une autre main à l'extérieur.

Il suffit de comprendre qu'il s'agit d'une stratégie commune forgée depuis des années dans les Ateliers : une recherche-clonage servie en France d'une part grâce à l'importation de cellules-clones et de leurs lignées cellulaires, et de l'autre main par une politique remarquée de la France à l'ONU avec intervention fracassante, en 2005, pour empêcher "in extremis" la décision qu'allait prendre l'ONU de proscrire le Clonage humain sous toutes ses formes. **Enfin, l'ONU s'est aligné sur la demande libérale française le 8 mars 2005.. Horresco referens !**

Pourtant, le Président Chirac avait pris une position ferme, argumentée et éclairée pour bannir toute forme de clonage humain à Lyon en 2001. Le retournement spectaculaire s'est opéré après la visite de M. Bauer et de ses amis à l'Elysée l'été 2003; celui-ci, interrogé par TF1 (journal de 20 heures) y déclara alors ouvertement: "Notre **unique exigence** auprès du Président : la loi de bioéthique". Pdt Chirac obéit devant la menace implicite... et ce fut le vote final de 2004, en même temps que le forcing de la France sur l'ONU aboutissant à la Déclaration unanime du 8 mars 2005.

DANS LE TEXTE DE LOI LUI-MEME : Les Inconvénients de non interdiction du "Clonage-Import-export" (vu cidessus) seraient résolus par la même mention aux attributions le l'AGPEH ou du nouvel organe choisi pour faciliter les recherches en faisant porter la mention : "sans préjudice des dispositions prévues à l'article L.2151-1, 2ème alinéa"

Annexes finales

Autres plus récentes parutions sur <http://catholiquedu.free.fr/ZIPA.htm>:

[Le 28 mars clôture le parcours occulte de la loi bioéthique vers la possibilité obligée d'accepter la création d'embryons et clones humains pour les couples homosexuels? ... 23-03-2013](#)

[L'art. 1 de la loi Taubira suffit pour obliger à égalité : création d'embryon, gestation d'enfant \(et donc de clonage\) aux couples homosexuels \(Gregor PUPPINCK, expert européen révèle le MOTIF numéro 1 de la Manif du 24 mars à Paris\) 22-03-2013](#)

[Expertise historique: LA LOI DE BIOETHIQUE PREPARE LE CLONAGE HUMAIN : article de Maitre Van Elder ... 21-03-2013](#)

Alerte 19 pour le 13/1/2013 [Les 11 dévastations cachées sous la loi d'abomination "MARIAGE-PMA": l'Accomplissement](#)

[Alertes 17 & 18 de Vigilance Clonage 2011-2012 \(page INSTITUTNAZARETH \) :](#)

[. décembre 2012 : Alerte 18 : Supprimer tout contrôle sur la recherche CLONAGE: l'Accomplissement](#)

[EXPLICATION 23-12-2012 ... pour la fête des ... Sts Innocents](#)

Démonstration Philosophique pour établir l'animation IMMEDIATE :

[Les 5 voies d'accès à la démonstration de l'animation immédiate](#)

[INEDIT ... 11-12-2012](#)

Explication de ces 5 voies démonstratives... [Les 5 voies : démonstration philosophique de l'animation immédiate...](#)

[.juillet..... Hollande contre le Créateur : supprimer tout contrôle sur la recherche CLONAGE](#)

[.juin..... UNE PREMIERE : l'AGENCE de la BIOMEDECINE condamnée pour laxisme \(recherche CLONAGE\)](#)

[.mai..... JOURNAL clonage: Remettre à jour vos connaissances sur les plus grands évènements](#)